

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4008-2017

ÉNERGIR
Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**
Intervenante

**DOCUMENT DE RÉFLEXION DEMANDÉ PAR LA RÉGIE
DANS SA DÉCISION D-2018-052**

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE
GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1- Contexte

Aux paragraphes 33 et 34 de sa décision D-2018-052¹, la Régie indique :

« [33] (...) la Régie considère que le présent dossier porte sur la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients d'Énergir, l'acquisition volontaire de GNR.

[34] La Régie estime qu'un des enjeux principaux du présent dossier concerne le traitement du surcoût que les clients participants sont prêts à assumer pour l'achat de GNR. (...) »

L'ACIG comprend des paragraphes 39 à 43 de la décision que les commentaires du présent document se limitent aux sujets indiqués au paragraphe 42.

D'entrée de jeu, l'ACIG appuie la démarche d'Énergir d'intégrer l'accès au gaz naturel renouvelable (« GNR ») à son Tarif et Conditions de service afin de permettre et faciliter la consommation volontaire de GNR pour les clients intéressés à valoriser cette énergie renouvelable.

¹ A-0008

Afin de permettre à cette filière de se développer, l'ACIG souhaiterait qu'une approche de marché soit encouragée et privilégiée pour l'approvisionnement en GNR.

L'ACIG comprend également que le dossier actuel, visant à favoriser l'achat et la vente de GNR au Québec par Énergir, s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030, et vise notamment la réduction des émissions de GES.

Il est utile de rappeler que le SPEDE (Système de Plafonnement et d'Échange de Droits d'Émission) a déjà été mis en œuvre en vue d'assurer que la réduction visée par le gouvernement se réalisera. Il est également utile de rappeler que les entreprises qui émettent 25 000 tonnes équivalents de CO₂ ou plus par année participent directement au SPEDE. Ces entreprises doivent réduire leurs propres émissions ou, à défaut, acheter les droits pour les émissions qui leur sont attribuables. C'est le cas pour tous les membres de l'ACIG qui sont présents au Québec. Ceux-ci ont donc un incitatif à réduire leurs émissions et utilisent les moyens qu'ils considèrent les plus appropriés pour parvenir à atteindre les cibles imposées par le gouvernement.

Ces moyens peuvent comprendre une modification de leur procédé industriel, des mesures d'efficacité énergétique, et pourraient également inclure l'utilisation de GNR. À défaut, le client devra acheter des droits d'émission de carbone via le SPEDE.

L'ACIG est favorable à ce que l'approvisionnement en GNR soit rendu disponible pour tous les clients qui désirent s'en procurer, soit directement auprès d'un fournisseur ou soit adhérer au service du distributeur de façon volontaire. Ces clients accepteront de payer une valeur ajoutée au GNR, puisqu'ils en apprécient la valeur monétaire et environnementale.

Dans l'éventualité peu probable où Énergir aurait acheté plus d'approvisionnement en GNR que les clients seraient disposés à acheter de façon volontaire, l'ACIG croit qu'Énergir pourrait avant tout l'offrir aux autres clients qui souhaiteraient adhérer au service ou encore augmenter leur proportion d'achat de GNR (favoriser l'approche volontaire avant tout). En dernier recours, l'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait appliquer les quantités de GNR, achetées mais non vendues, en réduction des besoins de crédits environnementaux qu'elle devrait autrement acquérir via le SPEDE pour l'ensemble des clients pour qui elle doit effectuer ces transactions.

C'est dans ce contexte que doit être comprise la position de l'ACIG concernant les sujets que la Régie a soumis à la réflexion des participants dans sa décision D-2018-052.

2- Réflexion sur les éléments identifiés par la Régie

2.1- Premier élément :

« la meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir; »

L'approvisionnement en GNR est par définition relatif à la fourniture. En effet, il s'agit de la molécule qui sera consommée par le client. Puisque l'offre d'approvisionnement est une composante d'un marché déréglementé, il serait souhaitable que l'approvisionnement en GNR soit traité de manière semblable à tout autre approvisionnement, qu'il provienne de l'Alberta (Empress) ou du Sud de l'Ontario (Dawn) ou qu'il soit disponible en franchise.

Ainsi, un client pourrait choisir de s'approvisionner directement auprès d'un fournisseur de GNR de son choix, via un achat direct, avec ou sans transfert de propriété. Selon que le client ait opté pour un approvisionnement avec ou sans transfert de propriété, le traitement du prix de la molécule sera le même que pour un approvisionnement en achat direct. Dans les cas où la molécule serait livrée en franchise, il n'y aurait aucun coût de transport. Alternativement, selon les contraintes opérationnelles, un crédit de transport pourrait être appliqué à la facture du client pour les quantités livrées en franchise. Le client devrait toutefois payer le tarif de distribution qui correspond à son profil de consommation. Pour un approvisionnement hors franchise, le client devrait assumer des coûts de transport et de distribution, en plus des coûts d'approvisionnement, comme c'est le cas présentement.

Le client pourrait également opter pour un service offert par le distributeur (Énergir), à l'instar de l'approvisionnement hors franchise fourni par le distributeur. Le prix de la molécule devrait refléter les conditions d'achat du distributeur, conformément à l'exigence consignée à l'article 52 de la LRE :

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs. »

Afin d'éviter de transférer des coûts à d'autres générations de clients, et de maintenir un signal de prix du marché, il serait souhaitable que le prix soit sujet à un ajustement mensuel, tout comme pour le gaz de réseau. Il y aurait donc deux types de prix du distributeur : le premier pour le gaz naturel (gaz de réseau) et le deuxième pour le GNR fourni par le distributeur.

Le client pourrait opter de s'approvisionner en GNR pour une portion ou la totalité de ses besoins.

Les conditions de service devraient être modifiées pour permettre une dualité d'approvisionnement permettant une partie des livraisons en franchise, l'autre partie hors franchise. Également, le client pourrait se prévaloir d'une combinaison de services selon laquelle une portion de son approvisionnement est fournie en vertu d'un contrat d'achat direct et l'autre partie est fournie par le service du distributeur.

Enfin, s'assurer que tous les producteurs de GNR aient une opportunité équivalente d'offrir leur approvisionnement, Énergir devrait adopter un processus neutre et transparent

selon les règles de marché et procéder par appel d'offres pour s'assurer que tous les fournisseurs potentiels soient traités sur un pied d'égalité.

Le prix d'achat du distributeur, ou de tout acheteur qui achète lui-même ses besoins en GNR, correspondrait au prix offert pour chacun des blocs transigés (le prix du marché). Le prix de vente du distributeur correspondrait à la moyenne pondérée du coût des volumes contractés par lui et serait ajusté selon les variations des contrats.

L'ACIG croit qu'il serait requis de modifier les Conditions de service relatives au service de transport afin de permettre la dualité des services en franchise et hors franchise.

L'ACIG ne croit pas que des modifications aux Conditions de service pour le service de distribution soient nécessaires. Toutefois, il faudrait clarifier la procédure applicable pour le traitement des déséquilibres de fin de contrat et le calcul des besoins d'équilibrage.

2.2- Deuxième élément :

« les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le respect de la Loi; »

Selon l'ACIG, la Loi énonce les éléments à tenir en compte pour la détermination d'un tarif. Ainsi, l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, a été modifié et mentionne maintenant que pour l'approvisionnement en gaz naturel il faut tenir compte :

« b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112. »

L'article 112 précise :

« 112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

(...)

4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. » (nos soulignements)

L'ACIG retient de ce vocabulaire que le gouvernement a le **pouvoir (et non l'engagement ni l'obligation)** de déterminer la quantité de GNR **devant être livrée (et non achetée)** par le distributeur.

L'ACIG comprend également de la Politique énergétique 2030 ainsi que de la stratégie du gouvernement de soutenir le développement de la filière du GNR, notamment par des subventions, qu'il est souhaitable que les clients qui désirent acquérir du GNR puissent le faire de façon volontaire.

L'ACIG est d'avis que le gouvernement a prévu la nouvelle disposition du paragraphe 112 de la Loi afin de se donner les outils pouvant être requis pour faciliter le développement de cette filière, si toutefois son développement ne répondait pas aux forces du libre

marché. Le gouvernement pourrait ainsi s'assurer que le GNR trouve un marché au Québec.

Selon l'ACIG, la volonté du gouvernement de favoriser le développement du GNR est un message clair. Toutefois, l'ACIG croit qu'il serait inopportun d'attendre une directive du gouvernement pour initier un nouveau service permettant l'accès volontaire à un approvisionnement en GNR.

L'ACIG appuie la démarche d'Énergir à cet effet de faciliter l'acquisition de GNR par les clients qui se portent volontaires et qui sont prêts à assumer un coût supérieur afin de réduire leurs émissions de CO₂ et ainsi réduire la nécessité d'acheter des crédits compensatoires.

2.3- Troisième élément :

« les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR, les éléments de réciprocité entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir, ainsi que les conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR. »

Le prix de la fourniture du GNR, qu'il soit offert par Énergir ou sur le libre marché, devrait refléter le prix d'acquisition auprès du fournisseur.

L'ACIG a toujours favorisé le libre accès au marché. Le coût du GNR devrait ainsi refléter le prix que le marché est disposé à payer pour ce service. Afin d'assurer que le marché soit ouvert et non restreint, il serait souhaitable que les fournisseurs de GNR puissent vendre leur GNR aux plus offrants. Ainsi, il serait approprié qu'un mécanisme (appel d'offres ou autre) soit développé afin d'informer les participants du marché (acheteurs et producteurs) de la situation de l'offre et la demande. Ce mécanisme devra être transparent, équitable et non discriminatoire.

Ainsi, l'accès au GNR serait possible tant pour les clients qui choisissent de traiter avec un courtier ou directement avec un producteur à un prix convenu, que pour le distributeur qui achète pour un ensemble de clients aux conditions auxquelles il obtient l'approvisionnement à la suite d'un ou plusieurs appels d'offres.

Cette ouverture au libre marché ferait en sorte que les producteurs seraient motivés à développer leurs projets puisqu'ils pourraient obtenir une valeur de marché pour leur production. Certains pourraient être incités à augmenter leur capacité de production.

L'ACIG comprend que les producteurs qui ont reçu des subventions du gouvernement sont contraints de vendre au marché Québécois. Cependant, cela n'empêche en rien le développement d'un marché ouvert au Québec afin de valoriser l'offre et la demande.

Dans un tel marché, il serait loisible pour un producteur d'appeler au marché afin d'offrir ses services à celui qui le valorise le plus, tout comme pour le distributeur ou un courtier d'appeler une offre d'approvisionnement afin de déterminer les différentes sources

disponibles au meilleur coût. Le point de rencontre de ces deux approches définit la valeur du marché.

Pour le moment, l'ACIG ne prévoit pas de conditions d'admissibilité spécifiques pour un client au tarif GNR, sauf le fait que l'adhésion à ce service soit à la demande d'un client, sur une base volontaire.

3- Conclusion

L'ACIG rappelle qu'elle favorise le libre accès à un approvisionnement volontaire en GNR aux conditions de marché.

La Régie devra s'assurer que le service offert par Énergir est accompagné de conditions réciproques pour un client qui désire s'approvisionner en GNR directement auprès d'un fournisseur.

L'ACIG est enfin d'avis que la valorisation de l'offre à la valeur du marché aura pour effet d'encourager les producteurs à développer de nouvelles sources de GNR et d'assurer le développement de cette filière énergétique.

Le tout respectueusement soumis.

L'Association des Consommateurs Industriels de Gaz

Le 30 mai 2018